



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.21
10 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OÙ EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994, S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994, S/1994/20/Add.12 du 8 avril 1994 et S/1994/20/Add.14 du 21 avril 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 juin 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 que lui a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631) (voir aussi S/1994/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3383e séance, le 30 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 que lui a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir S/PRST/1994/28; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, S/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5 et S/1994/20/Add.10; voir aussi S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3384e séance, le 31 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/611).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à leur demande, les représentants de l'Angola et du Portugal à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations antérieures du Conseil (S/1994/628) et a révisé oralement le projet de résolution S/1994/628 tel qu'il se présentait sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1994/628, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 922 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/922 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, S/23370/Add.16, S/23370/Add.30, S/23370/Add.34, S/23370/Add.48, S/25070/Add.12, S/25070/Add.23, S/25070/Add.38, S/25070/Add.43, S/25070/Add.46 et S/1994/20/Add.4; voir aussi S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3385e séance, le 31 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Somalie, qui lui était présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 897 (1994) (S/1994/614).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à sa demande, la représentante de la Somalie à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations antérieures du Conseil (S/1994/638).

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1994/638 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 923 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/923 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation dans la République du Yémen

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3386e séance, le 1er juin 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à leur demande, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations antérieures du Conseil (S/1994/646).

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1994/646 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 924 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/924 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation en République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17 et S/1994/20/Add.20; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42 et S/1994/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3387e séance, le 1er juin 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, à sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir S/PRST/1994/29; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).
